

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 Février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le Décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière
VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière,
VU l'avis de publication du concours sur titre **d'Auxiliaire médical exerçant en pratique avancée de classe normale (IPA)** publié le **04 Novembre 2022** sur de le site de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

Article 1 - Un concours sur titres est ouvert à compter du **04 Novembre 2022** aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue de pourvoir **6 postes vacants d'Auxiliaire médical exerçant en pratique avancée de classe normale (IPA)**.

Article 2 – L'infirmier est autorisé à exercer en pratique avancée dans l'un des domaines d'intervention prévus à l'article R. 4301-2, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée délivré par les universités dans les conditions définies à l'article D. 636-81 du code de l'éducation, dans la mention correspondant au domaine d'intervention ;
- 2° Justifier de trois années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier ;
- 3° Etre enregistré auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction d'Assistant Socio-Educatif,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 - Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, Recrutement – Concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **04 Janvier 2023**, le cachet de la poste faisant foi aux :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Recrutement - Concours
1, place de l'Hôpital
BP 426
67091 STRASBOURG CEDEX

et comporter les pièces suivantes :

- le dossier d'inscription,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae limité à deux pages dactylographiées au plus,
- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- un relevé des diplômes, titres et travaux éventuels en rapport avec un emploi d'infirmier en pratique avancée,
- une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et, le cas échéant, des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part,
- un état signalétique des services publics accomplis
- Une photocopie de l'ordre national des infirmiers
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ; pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'hôpital organisateur du concours.

Article 5 - Le jury sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un praticien hospitalier désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Les concours sur titres pour l'accès à la classe normale du corps mentionné à l'article 1er du présent arrêté consistent en l'évaluation par le jury, d'un dossier soutenu par les candidats au cours d'une audition prévue à cet effet, d'une durée de vingt-cinq minutes au plus.

Lors de son audition, le candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier transmis au jury et les acquis de son expérience professionnelle, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées, ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui porte sur les éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Le jury établit par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats admis sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis, le cas échéant, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Article 7 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
P. LE DIRECTEUR ADJOINT,
La Cadre Supérieur
chargé de recrutement**



Florence GEHANT

